

CONDITIONS GÉNÉRALES SPECIFIQUE TRANSPORT DE AVANT GARDE

1. Interprétation

Les définitions ci-après s'appliquent aux Services de transport, transit et dédouanement fournis par ou au nom d'AVANT GARDE au Client :

« **Agent** » désigne toute personne ou entité agissant au nom et pour le compte d'un tiers.

« **Autorité** » désigne toute personne ou entité juridique ou administrative dûment constituée, agissant selon ses pouvoirs légaux et exerçant sa juridiction sur une nation, un État, une municipalité, un port ou un aéroport.

« **Cargo Insurance** » désigne la couverture d'assurance tous risques des biens transportés ou stockés.

« **Client** » désigne la personne ou l'entité à la demande ou pour le compte de laquelle AVANT GARDE fournit des Services.

« **Contrat** » désigne les accords convenus entre le Client et AVANT GARDE concernant la prestation des Services, y compris ces Conditions et, dans la mesure où elles s'appliquent, les documents émis par ou au nom d'AVANT GARDE énumérés à l'article 2.2 et tout contrat signé et négocié entre le Client et AVANT GARDE stipulé au point 2.3 ci-dessous.

« **Conditions** » désigne les présentes Conditions Générales de AVANT GARDE.

« **Conteneur** » désigne les conteneurs, conteneurs souples dit « *flexi tank* », remorques, réservoirs transportables, citernes, palettes ou unités de chargement utilisés pour transporter ou regrouper des marchandises, ainsi que tout équipement associé.

« **AVANT GARDE** » désigne l'entité AVANT GARDE contractante (y compris, le cas échéant, tout affilié et/ou filiale d'AVANT GARDE A /S) qui exécute ou organise l'exécution des services pour le Client tels que demandés dans une demande de commande/service donnée.

« **Force majeure** » désigne tout événement ou circonstance échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée, y compris, mais sans s'y limiter, les actes indépendants de la volonté de l'Homme, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les intempéries d'une gravité exceptionnelle ou d'autres catastrophes naturelles, les pandémies ou épidémies, les grèves, les lock-out, les accidents, les conflits du travail, les guerres, les activités

terroristes, les troubles civils, les émeutes, les cyberattaques, et/ou les ordres, demandes, instructions, règles ou réglementations de toute autorité.

« **Instructions** » désigne les exigences spécifiques du Client.

« **Marchandises** » désigne les produits et/ou conteneurs pris en charge par AVANT GARDE dans le cadre de la prestation des Services pour le compte ou au nom du Client.

« **Marchandises dangereuses** » désigne les marchandises qui sont ou risquent de devenir dangereuses, inflammables, radioactives ou dommageables, ainsi que les objets ou marchandises susceptibles d'une infestation par des nuisibles ou de favoriser une telle infestation. « **Personne** » désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

« **Principal** » désigne une personne ou entité agissant en son nom et pour son propre compte.

« **Prix** » désigne la rémunération pour les services rendus par AVANT GARDE comme convenu entre les parties, y compris, mais sans s'y limiter, par l'acceptation par le client d'un devis émis par AVANT GARDE et/ou comme indiqué dans un barème de prix, une grille tarifaire ou un document similaire.

« **Propriétaire** » si différent du Client, désigne le propriétaire, l'expéditeur et le destinataire des Biens et toute autre personne qui est ou peut devenir intéressée par les Biens et toute personne agissant en leur nom.

« **Représentant direct** » désigne un représentant des douanes agissant pour le compte et au nom de de l'importateur/exportateur, de sorte que le mandataire (AVANT GARDE) ne doit en aucun cas être redevable des droits de douane, accises, taxes, amendes, pénalités et intérêts dus en liaison avec les marchandises importées ou exportées.

« **Représentation Indirecte** » désigne un représentant des douanes agissant en tant que représentant (AVANT GARDE) qui devient solidairement responsable des droits de douane, droits d'accise, taxes, amendes, pénalités et / ou intérêts dus en liaison avec les marchandises importées ou exportées.

« **Siège social** » désigne l'adresse à laquelle AVANT GARDE est constituée et immatriculée.

« **Services** » désigne l'ensemble des services regroupant les Services auxiliaires, les Services de conseil, les Services douaniers, les Services logistiques, les Services de transport et les Services d'entreposage fournis par AVANT GARDE au Client,

ainsi que tous les sujets nécessairement liées et accessoires à la fourniture des Services.

« **Services auxiliaires** » désigne les services additionnels secondaires aux services principaux de conseil, de transport et de logistique.

« **Services de conseil** » désigne les services associés au transport ou à la logistique et n'impliquant aucun déplacement ou aucune prise en charge des Marchandises. Ces services peuvent notamment concerner l'analyse des coûts des chaînes d'approvisionnement, l'optimisation du transport ou des installations logistiques.

« **Services douaniers** » désigne tout aspect associé à la prestation de services douaniers par rapport aux Marchandises transportées ou prises en charge, notamment le dédouanement, le stockage dans un entrepôt sous douane, la remise de documents, etc. effectués au nom du Client.

« **Services d'entreposage** » désigne toutes les activités telles que, mais sans s'y limiter, le déchargement, l'acceptation, le stockage, le contrôle des stocks, la gestion des commandes, la préparation des commandes, la préparation de l'expédition, le chargement, la facturation, l'assemblage, l'étiquetage, l'échange, le contrôle des informations et les services auxiliaires concernant les biens, qui ont été convenus entre le Client et AVANT GARDE, séparément des services de transport.

« **Services de transport** » désigne le déplacement physique des Marchandises par voie aérienne, maritime, ferroviaire et/ou terrestre, y compris leur stockage temporaire lors du transport (routage, cross-docking, etc.) lorsqu'un tel stockage temporaire fait partie intégrante du déplacement des Marchandises.

2. Application

2.1. Sauf indication contraire dans les clauses 2.2 - 2.3 ci-dessous, tous les services, qu'ils soient gratuits ou non, sont exécutés par AVANT GARDE sous réserve des présentes conditions.

2.2. Si AVANT GARDE et le Client ont conclu un autre accord écrit exprès pour la fourniture de services, y compris, mais sans s'y limiter, l'application des conditions générales habituellement acceptées pour l'expédition de fret qui sont généralement applicables aux services, les présentes Conditions continueront à s'appliquer, mais cet autre accord écrit exprès sera primordial et prévaudra dans la mesure où ses conditions sont incompatibles avec les présentes conditions.

3. Obligations et responsabilités du Client

3.1. Le Client certifie qu'il est, soit le Propriétaire, soit l'Agent mandataire du Propriétaire des Marchandises, et qu'il est autorisé à accepter et accepte les présentes Conditions, en son propre nom et en tant qu'Agent mandaté agissant pour et au nom du Propriétaire.

3.2. Le Client et toute personne agissant en son nom donneront à AVANT GARDE des instructions légales, suffisantes et exécutoires, ainsi que tous les détails nécessaires et la documentation nécessaire à AVANT GARDE pour réaliser les Services, y compris, sans s'y limiter, les licences, la description et les détails des Marchandises et leur nature et classification, des informations sur l'unité de gestion des stocks, la méthode de transbordement, les conditions de stockage et de transport en ce qui concerne la température et l'humidité, etc. Le Client garantit l'exactitude et l'exhaustivité de ces détails et la documentation.

3.3. Le Client certifie que les Marchandises sont correctement emballées, classées, scellées, étiquetées, libellées et en état d'être transportées par voie aérienne, terrestre et maritime, sauf si AVANT GARDE a accepté, par écrit, la responsabilité des Instructions spécifiques en matière d'emballage et/ou d'étiquetage.

3.4. Le Client garantit qu'il se conformera à la législation en vigueur en ce qui concerne l'exécution du Contrat et mènera son activité de manière éthique et légale à tout moment.

4. Droits et obligations d'AVANT GARDE

4.1. Sauf accord écrit, AVANT GARDE est en droit, pour son propre compte et sans en aviser le Client, de conclure tous contrats :

- a) de transport de Marchandises selon des conditions quelconques (itinéraire, voie ou personne) ;
- b) de transport de Marchandises de toutes sortes, dans des conteneurs ou non, sur ou sous le pont d'un quelconque navire ;
- c) de stockage, d'emballage, de transbordement, de chargement, de déchargement ou de prise en charge de Marchandises par une personne quelconque en un lieu quelconque (à terre ou à bord) et pour une durée quelconque ;
- d) de stockage de Marchandises dans des conteneurs ou avec d'autres marchandises d'une quelconque nature ;

e) nécessaires à l'exécution de ses propres obligations et des mesures qu'AVANT GARDE juge raisonnablement essentielles ou accessoires à l'exécution de ses obligations.

4.2. AVANT GARDE aura le droit (sans encourir de responsabilité supplémentaire), mais ne sera nullement tenu, de déroger de quelque manière que ce soit aux instructions du Client si AVANT GARDE estime raisonnablement qu'il y a lieu de le faire dans l'intérêt du Client.

4.3. AVANT GARDE peut se conformer aux ordres ou recommandations émanant d'une Autorité à tout moment. La responsabilité d'AVANT GARDE vis-à-vis des Marchandises n'est plus engagée dès la livraison ou toute autre disposition de ces dernières, conformément auxdits ordres ou recommandations.

4.4. Si, à tout moment, AVANT GARDE considère raisonnablement que, pour des raisons de sûreté, de sécurité, de conformité réglementaire (y compris les réglementations et/ou sanctions applicables en matière de contrôle des exportations) ou pour toute autre raison, le transport, le stockage ou la manutention des marchandises ne doivent pas être entrepris ou poursuivis, ou ne doivent l'être qu'après avoir pris toutes les mesures accessoires nécessaires ou avoir encouru des dépenses ou des risques supplémentaires, AVANT GARDE a le droit :

a) d'interrompre l'activité de transport des Marchandises ou d'appliquer lesdites mesures supplémentaires et d'encourir lesdites dépenses supplémentaires dans la mesure nécessaire afin que le transport puisse reprendre ou être repris ultérieurement ;

b) de se faire rembourser par le Client le coût de ces mesures supplémentaires et autres dépenses supplémentaires encourues.

4.5. Lorsqu'AVANT GARDE (ou toute personne dont AVANT GARDE utilise les services) est habilité à demander au Client ou au Propriétaire de réceptionner la livraison des Marchandises à une heure et à un endroit déterminé, la livraison des Marchandises, en tout ou partie, n'est pas prise par le Client ou le Propriétaire à l'heure et à l'endroit désignés ; AVANT GARDE (ou toute autre Personne) est habilitée à stocker les Biens en plein air ou sous abris, aux frais et risques du Client.

4.6. AVANT GARDE est en droit d'invoquer la responsabilité collective et individuelle du Propriétaire et du Client en vertu des présentes Conditions, ou d'exiger le versement des sommes dues par le Client dont il ne s'est pas acquitté.

5. Instructions spéciales, marchandises et services

5.1. Responsabilité du Client relative à l'exactitude des informations

5.1.1. Le Client est réputé avoir garanti à AVANT GARDE l'exactitude de la description des Marchandises (au moment de leur prise en charge par AVANT GARDE), notamment leur marque, nombre, quantité et poids tels que fournis par le Client ou toute personne agissant pour le compte du Client. Celui-ci doit défendre, dédommager et dégager AVANT GARDE de toute responsabilité en cas de dommages, pertes et dépenses résultant de l'inexactitude ou de l'insuffisance des informations fournies.

5.2. Marchandises dangereuses

5.2.1. Sauf accord écrit, le Client ne doit pas livrer à AVANT GARDE des Marchandises dangereuses ou amener AVANT GARDE à prendre en charge, stocker ou manipuler ce type de marchandises.

Dans le cas où AVANT GARDE accepte de fournir une prestation concernant des Marchandises dangereuses, le Client doit s'assurer : (i) qu'il a fourni à AVANT GARDE à l'avance toutes les informations pertinentes relatives à la nature des Marchandises dangereuses et les exigences relatives à leur transport, leur stockage et/ou leur manutention (y compris la fourniture à AVANT GARDE de copies de toutes les fiches contenant des données de sécurité applicables à ce type de Marchandises), (ii) que ces Marchandises sont correctement emballées et étiquetées en fonction de leur nature et des exigences réglementaires qui leur sont applicables ; et (iii) que le Client et toute personne agissant pour le compte du Client sont tenus de se conformer pleinement à toutes les règles et exigences légales et réglementaires applicables en ce qui concerne les Marchandises dangereuses, y compris, mais sans s'y limiter, l'obtention et/ou maintien des licences et/ou permis nécessaires.

5.2.2. Si le Client enfreint la Clause 5.2.1 :

a) le Client sera responsable de toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit causé par ou en relation avec les Marchandises ; quelle que soit la cause

b) le Client devra défendre, dédommager et dégager AVANT GARDE de toute responsabilité en cas de dommages, pénalités, réclamations, coûts et dépenses qui en découlent ;

c) AVANT GARDE (ou toute autre personne ayant la garde des Marchandises au moment opportun) peut exiger de détruire ou de les traiter de toute autre manière. Aux fins de la présente clause, il n'est pas nécessaire d'informer quiconque de cette intention de destruction ou de traiter autrement les Marchandises.

5.3. Autres Marchandises impliquant des exigences particulières

5.3.1. Sauf accord écrit, le Client ne doit pas livrer à AVANT GARDE, ni obliger AVANT GARDE à traiter ou à manipuler des marchandises nécessitant un contrôle de la température lors de leur transport, stockage et/ou manipulation (y compris, mais sans s'y limiter, les Marchandises nécessitant un contrôle de l'humidité, celles nécessitant des mesures de sécurité particulières ou celles hors gabarit), sans notification préalable par écrit de leur nature et des instructions complètes concernant les mesures spéciales à mettre en place. Le coût est à la charge du Client.

5.3.2. Dans le cas d'un conteneur à température contrôlée chargé par ou pour le compte du Client, le Client s'engage en outre à ce que : **a)** le Conteneur a été dûment pré-réfrigéré ou préchauffé ;

b) les Marchandises ont été dûment pré-réfrigérées ou préchauffées et entreposées dans le Conteneur ; et

c) les contrôles thermostatiques du Conteneur ont été dûment définis par le Client.

5.3.3. Si les exigences de la Clause 5.3.1 ne sont pas satisfaites, AVANT GARDE ne saurait être tenu pour responsable des éventuels dommages ou pertes aux Marchandises causés par une absence de conformité et le Client doit défendre, indemniser et dégager AVANT GARDE de toute responsabilité contre toutes pénalités, réclamations, dommages, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit en rapport avec ce défaut de conformité.

5.4. Déclarations

5.4.1. Sauf accord écrit, AVANT GARDE n'est pas tenue de faire de déclaration aux fins d'une loi, d'une convention ou d'un contrat quant à la nature ou à la valeur des marchandises ou quant à tout intérêt particulier à la livraison, ni de faire de déclaration quant aux exigences spécifiques d'arrimage des marchandises.

5.5. Paiement contre livraison/paiement contre documents

5.5.1. Sauf accord écrit, AVANT GARDE ne livre ou ne libère pas de Marchandises en échange d'un paiement ou contre la remise d'un

document spécifique. Si AVANT GARDE accepte de livrer ou de libérer des Marchandises en échange d'un paiement ou de la remise d'un document spécifique, la société est uniquement tenue de faire preuve de diligence et de prudence à cet égard. La responsabilité d'AVANT GARDE doit, sous réserve des dispositions de la section 11 ci-dessous, être limitée en cas de manquement à la diligence et à l'attention raisonnables lors de la livraison et/ou de la mainlevée des Marchandises contre le paiement ou la remise d'un document donné, à un maximum absolu de la valeur facturée des Marchandises au moment où AVANT GARDE a reçu les Marchandises sous sa garde.

5.6. Garantie de délai

5.6.1. Sauf accord écrit stipulant que les Marchandises doivent être expédiées/enlevées ou livrées/arrivées à une date spécifique, AVANT GARDE décline toute responsabilité quant aux dates de départ/de collecte et d'arrivée/de livraison des Marchandises. Les heures « ETA » (« *Estimated Time or Arrival* » : heures d'arrivée prévues) ou ETD (« *Estimate Time of Departure* » : heures de départ prévues) ou toute autre date similaire estimée ou indicative ne doivent pas être interprétées comme une garantie de délai de la part d'AVANT GARDE.

5.7. Dédouanement

5.7.1. Les services douaniers sont subordonnés à l'exécution par le Client d'une procuration distincte ou d'un pouvoir légalement contraignant accordant à AVANT GARDE (et/ou à ses préposés, sous-traitants ou agents) le droit de représenter et d'agir au nom du Client conformément aux règles locales applicables dans le(s) pays où les services douaniers doivent être exécutés.

5.7.2. AVANT GARDE fournira des Services douaniers en tant que Représentant Direct uniquement, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit ou que le droit applicable ne l'exige. Dans la mesure où AVANT GARDE agit en tant que Représentant indirect pour le Client, AVANT GARDE aura le droit de conditionner cet agissement en Représentation indirecte avec des stipulations telles qu'une garantie adéquate de la part du Client couvrant toute responsabilité potentielle de AVANT GARDE en matière de droits de douane, taxes d'accise, taxes et amendes et/ou les intérêts dus dans le cadre de l'importation et/ou l'exportation des Marchandises, telle qu'une garantie bancaire ou une garantie de la société mère. AVANT GARDE peut à tout moment cesser tout service douanier, à son

entière discrétion, si cette dernière estime que la garantie fournie est inadéquate.

5.7.3. Le Client accepte d'être responsable en dernier ressort du paiement de tous les droits de douane, accises, taxes, amendes, pénalités et/ou intérêts dus dans le cadre de l'importation et/ou de l'exportation des Marchandises et d'indemniser et de dégager AVANT GARDE de toute responsabilité (individuelle et/ou conjointe et solidaire) à cet égard que AVANT GARDE ou toute personne agissant au nom de AVANT GARDE pourrait encourir, ainsi que de tous les coûts ou dépenses (y compris les frais et coûts juridiques raisonnables) associés à la défense contre une telle responsabilité.

5.8. Contrôle des exportations

5.8.1. Le Client doit veiller à ce que les Marchandises soient légalement exportées ou importées vers ou depuis leur point de départ ou de destination, demandé ou convenu par le Client, conformément à la législation en vigueur sur le contrôle des exportations.

5.8.2. En outre, le Client effectuera toute vérification nécessaire des parties commerciales non autorisées impliquées et s'assurera que les Marchandises et/ou toute partie impliquée dans le commerce ne sont pas soumis à des restrictions, embargos ou autres limitations légales. Le Client a l'obligation d'obtenir et de fournir à AVANT GARDE toutes les licences d'importation, d'exportation, de transit et/ou de (re)transferts nécessaires en rapport avec les Marchandises.

5.8.3. AVANT GARDE peut, sans encourir aucune responsabilité, refuser de fournir des Services en cas de problème au moment du contrôle des exportations si elle considère raisonnablement que (i) le pays d'origine, de destination ou de transit est soumis à des restrictions ou un embargo, (ii) les marchandises sont soumises à des restrictions (iii) l'une des parties impliquées dans la transaction est une partie non autorisée ou exclue ; ou (iv) les licences obtenues et/ou fournies par le Client sont incorrectes, insuffisantes ou incomplètes.

5.8.4. AVANT GARDE se conformera à l'ensemble des lois et licences en vigueur liées aux contrôles des exportations lorsque la prestation des Services est susceptible d'impliquer des pays ou marchandises soumis à des restrictions ou embargos, ou des parties non autorisées.

5.8.5. Le Client doit dédommager AVANT GARDE des coûts, frais, amendes, pénalités et frais juridiques

découlant des Services et dus à une négligence ou faute intentionnelle de sa part ou du non-respect de ses obligations en vertu de la présente clause 5.8

5.8.6. AVANT GARDE n'est pas responsable des retards dus à ses inspections visant à détecter d'éventuelles violations des réglementations relatives au contrôle des exportations.

6. Sous-traitants

6.1. AVANT GARDE est habilitée à sous-traiter/engager des employés, des sous-traitants et/ou des agents pour exécuter toute partie des services pour son compte à tout moment.

6.2. Le Client s'engage à ce qu'aucune réclamation ne soit formulée à l'encontre d'un employé, sous-traitant ou agent d'AVANT GARDE leur imposant ou tentant de leur imposer une responsabilité quelconque en rapport avec les Marchandises et/ou l'exécution des services. En cas de réclamation de ce type, le Client s'engage à dédommager AVANT GARDE de l'ensemble des conséquences associées.

6.3. Sans préjudice de la Clause 6.2, chaque préposé, sous-traitant ou agent d'AVANT GARDE bénéficie de l'ensemble des dispositions des présentes Conditions comme si elles avaient été expressément stipulées en leur faveur. Dans la mesure des présentes dispositions, AVANT GARDE conclut le présent contrat en son nom et en tant que mandataire et administrateur desdits préposés, sous-traitants et mandataires.

6.4. Sans préjudice de la portée générale de la présente Clause 6, l'indemnisation prévue dans la Clause 6.2 couvre l'ensemble des réclamations, des coûts et des demandes découlant de ou relatifs à la négligence ou la faute intentionnelle d'AVANT GARDE, ses préposés, sous-traitants et agents.

7. Paiement et conditions de paiement

7.1. Le Client doit payer le prix des prestations réalisées, ainsi que tout frais supplémentaire applicable (à titre d'exemple, carburant, ajustement de soutes, guerre, piraterie) à titre de rémunération des services. AVANT GARDE a également le droit de facturer au Client un facteur d'ajustement de devise (CAF – « Currency Adjustment Factor ») de 5% du montant total facturé.

7.2. En outre, le Client reconnaît et accepte de payer les coûts afférés aux quotas d'émission de carbone associés aux vols qui font partie des services, si ces quotas doivent être soumis dans le cadre du système de réduction et de compensation des émissions de

carbone pour l'aviation internationale (CORSA) de l'OACI, du système d'échange de quotas d'émission (ETS) de l'Union européenne ou de tout autre système gouvernemental de mesures fondées sur le marché, y compris les amendes, visant à réduire ou à contrôler les émissions de carbone et/ou les nuisances sonores des aéronefs.

7.3. Sauf convention contraire, les prix sont valables pendant trois (3) mois à compter de leur entrée en vigueur. À tout moment après l'expiration de la validité des prix, AVANT GARDE peut les examiner et informer le Client de toute modification des prix, qui prend effet immédiatement à la notification.

7.4. En outre, AVANT GARDE est autorisé à tout moment, par notification au Client, d'augmenter les prix en raison d'importantes augmentations de coûts échappant à son contrôle raisonnable, notamment, mais sans s'y limiter, les taxes et prélèvements gouvernementaux, le carburant, les péages routiers, les conventions collectives des travailleurs, etc.

7.5. Les Prix et/ou les frais supplémentaires ne comprennent pas la TVA, les droits de douane et autres taxes gouvernementales associées aux Marchandises. Ces coûts et taxes sont à la seule charge du Client.

7.6. Si des dépenses et/ou des frais en rapport avec les présentes sont effectués par AVANT GARDE pour le compte du Client en rapport avec la TVA, les taxes ou tout autre frais, y compris mais sans s'y limiter les droits et taxes de douanes et/ou d'accise, ces dépenses doivent être payées par le Client immédiatement sur demande d'AVANT GARDE.

7.7. AVANT GARDE peut facturer au Client des coûts supplémentaires directs ou indirects tels que, mais sans s'y limiter, le temps d'attente, les surestaries et l'immobilisation, le stockage supplémentaire ou imprévu ou la réorientation de la Marchandise pendant leur transit, ou les tentatives infructueuses de collecter ou livrer les Marchandises non imputables à AVANT GARDE.

7.8. Si AVANT GARDE reçoit pour instruction de collecter des frets, des droits, des frais ou d'autres dépenses auprès d'une personne autre que le Client, ce dernier reste responsable de ces coûts. Il doit s'en acquitter sur demande auprès d'AVANT GARDE s'ils sont exigibles et n'ont pas été réglés par ladite autre personne.

7.9. Sauf convention contraire, le Client doit payer le montant facturé dans les 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture par AVANT GARDE, sans déduction ni report du fait de toute

réclamation, demande reconventionnelle ou compensation.

7.10. AVANT GARDE facturera des intérêts en cas de retard de paiement. Ces intérêts seront facturés à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'à ce que le paiement soit effectué dans son intégralité. Si aucune législation ne s'applique aux intérêts de retard de paiement, AVANT GARDE peut facturer 1.5% (un point cinq pour cent) de majoration par mois entamé, à compter de la date d'échéance de la facture en retard. En outre, AVANT GARDE est en droit de facturer au Client des frais de relance de 10,00 EUR pour un maximum de trois rappels de paiement en retard. La facturation des intérêts et des frais de relance doit être conforme à la législation en vigueur. En outre, si le Client effectue des paiements en retard à 2 (deux) reprises ou plus, AVANT GARDE est en droit de lui réclamer une indemnité forfaitaire de 6 % (six pour cent) du montant des factures concernées afin de couvrir les frais de gestion et autres coûts résultant du retard de paiement.

7.11 AVANT GARDE et/ou ses sociétés affiliées se réservent le droit à tout moment de souscrire une assurance-débiteur auprès du Client et/ou de ses sociétés affiliées couvrant tous les montants pouvant devenir dus par le Client et/ou ses sociétés affiliées à AVANT GARDE en rapport avec le Contrat et/ou les services.

8. Privilège

8.1. Sauf convention contraire, AVANT GARDE dispose d'un droit de rétention et d'un droit de gage général sur toutes les marchandises du Client en sa possession ou sous son contrôle, ainsi que sur tous les documents y afférents, pour toutes les sommes dues à tout moment par le Client et/ou le propriétaire, à quelque titre que ce soit. En cas de perte ou de destruction des Marchandises, AVANT GARDE dispose de droits similaires en ce qui concerne les indemnités payables par les compagnies d'assurance, les transporteurs ou d'autres tiers. Le Client ne doit pas céder en gage à un tiers des droits de garantie, de privilège ou tout autre type de sûreté liés à ces Marchandises à un tiers sans le consentement écrit préalable d'AVANT GARDE.

8.2 Si une somme due à AVANT GARDE par le Client ou le Propriétaire reste impayée, AVANT GARDE, suivant un préavis d'une durée raisonnable notifié par écrit au Client, aura le droit (sans engager sa

responsabilité envers le Client et le Propriétaire) de vendre ou d'aliéner ces biens ou documents par vente aux enchères publiques ou de gré à gré aux risques et frais du Client et du Propriétaire, et d'utiliser le produit de cette vente ou aliénation pour le paiement des sommes dues, y compris les dépenses encourues dans l'exercice par AVANT GARDE de ses droits en vertu de la présente clause. Le Client reconnaît et confirme qu'une telle cession ou vente ne constituera pas une violation des droits de propriété intellectuelle ou de marques déposées, et le Client garantit qu'il ne poursuivra ou ne revendiquera pas la Marchandise contre AVANT GARDE, ou l'acheteur des Marchandises, pour violation des droits de propriété intellectuelle, de marques déposées ou pour toute autre réclamation ou perte due à l'aliénation ou à la vente des biens par AVANT GARDE.

9. Assurance

9.1. AVANT GARDE souscrira des assurances de responsabilité civile requises par la loi ou comme il est d'usage dans le cadre de ses activités ou affaires.

9.2. Sauf accord écrit spécifique, AVANT GARDE ne souscrira aucune Cargo Insurance pour les Marchandises transportées, gérées ou stockées. Dans la mesure où la responsabilité d'AVANT GARDE est limitée conformément au Paragraphe 11 des présentes Conditions, AVANT GARDE encourage le Client à souscrire à la Cargo Insurance afin de couvrir les Marchandises lors de leur transport, prise en charge et stockage.

10. Indemnisations générales

10.1. Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, AVANT GARDE s'engage à indemniser, à dégager de toute responsabilité et, à la demande du Client, à défendre le Client, ses dirigeants, administrateurs et employés, contre toute réclamation d'un tiers pour négligence ou faute intentionnelle d'AVANT GARDE causant des dommages aux biens du tiers ou des blessures ou le décès du tiers. Si le Client souhaite exercer ce droit, il doit le notifier sans délai à AVANT GARDE.

10.2. Le Client et le Propriétaire, tous deux conjointement et solidairement responsables, s'engagent à indemniser, dégager de toute responsabilité et, à la demande de AVANT GARDE, défendre AVANT GARDE, ses dirigeants, administrateurs et employés, contre toute réclamation d'un tiers résultant de la violation du

présent Contrat, d'une négligence ou d'une faute intentionnelle du Client et/ou du Propriétaire ou de toute personne agissant en leur nom et causant une perte ou un dommage aux biens du tiers ou une blessure ou le décès du tiers dans le cadre du présent Contrat. Si AVANT GARDE souhaite exercer ce droit, AVANT GARDE doit notifier rapidement le Client de sa réclamation.

10.3. En outre, le Client et le Propriétaire, tous deux conjointement et solidairement responsables, doivent défendre, indemniser et dégager AVANT GARDE contre toute responsabilité, perte, dommage, retard, coût et dépense due à :

- a) la négligence ou la faute intentionnelle du Client et/ou du Propriétaire ;
- b) la nature ou le vice inhérent des Marchandises, sauf dans la mesure où elle résulte de la négligence d'AVANT GARDE ;
- c) les droits, taxes, impôts, taxes, prélèvements, dépôts et débours prélevés par toute Autorité à l'égard des Marchandises et/ou Conteneur, et pour toutes les responsabilités, paiements, amendes, coûts, dépenses, pertes et dommages subis par AVANT GARDE, dans le cadre de cette affaire, sauf en cas de négligence de la part d'AVANT GARDE ;
- d) AVANT GARDE agissant conformément aux instructions du Client ou du Propriétaire ;
- e) un manquement à la garantie stipulée aux clauses 3.1 à 3.4 ou à une obligation du Client ou découlant de ce qui suit la négligence du Client ou du Propriétaire ; ou
- f) toute autre personne s'appuyant sur les conseils et l'information, sous quelque forme que ce soit, fournis par AVANT GARDE pour le Client uniquement.

10.4. Le Client et le Propriétaire sont responsables collectivement et individuellement des pertes, dommages, contaminations, salissures, immobilisations ou surestaries survenant avant, pendant ou après le Transport du fait d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de leur part ou de toute autre personne agissant pour le compte de l'un ou de l'autre ou dont le client est responsable, et affectant la propriété :

- a) d'AVANT GARDE (y compris, mais sans s'y limiter, les Conteneurs) ;
- b) des préposés, sous-traitants et agents ;
- c) d'entrepreneurs indépendants engagés par AVANT GARDE pour exécuter tout ou partie des Services ;
- d) de toute autre personne.

11. Responsabilité

11.1. AVANT GARDE est responsable des pertes, dommages ou retards liés aux services et/ou aux Marchandises dans la mesure où ceux-ci sont causés par la négligence ou la faute intentionnelle d'AVANT GARDE.

11.2. Indépendamment de la Clause 11.1, AVANT GARDE n'est pas responsable des pertes, dommages ou retards résultant des risques découlant de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- a) Acte ou omission du Client ou du Propriétaire ou de toute personne agissant en leur nom ;
- b) Conformité de AVANT GARDE aux instructions fournies par le Client, le Propriétaire ou toute autre personne autorisée à les fournir ;
- c) L'insuffisance de l'emballage et de l'étiquetage des marchandises, sauf si AVANT GARDE fournit ce service ;
- d) Prise en charge, chargement, arrimage ou déchargement des Marchandises par le Client ou le Propriétaire ou toute personne agissant en leur nom ;
- e) Vice propre des Marchandises ;
- f) Acte ou omission de n'importe quelle autorité, émeutes, perturbations civiles, grèves, fermetures provisoires, arrêts de travail ou entraves pour tout motif ;
- g) Toute obstacle/entrave, y compris la Force Majeure ; et/ou
- h) Toute circonstance échappant au contrôle d'AVANT GARDE et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable.

11.3. Lorsque AVANT GARDE a engagé un sous-traitant pour exécuter une partie de la prestation en son nom, AVANT GARDE bénéficiera, en ce qui concerne les prestations sous-traitées, de tous les droits, limitations et exclusions de responsabilité dont dispose le sous-traitant dans le contrat conclu entre AVANT GARDE et le sous-traitant et dans toute loi, statut ou règlement, et la responsabilité de AVANT GARDE ne pourra excéder le montant recouvré, le cas échéant, par AVANT GARDE auprès du sous-traitant.

11.4. Dans la mesure où la Convention pour l'Unification de Certaines Règles relatives au Transport Aérien International, datée du 28 mai 1999 (« Convention de Montréal ») est obligatoirement applicable à ce transport, la responsabilité de AVANT GARDE en ce qui concerne la perte,

l'endommagement ou le retard des marchandises transportées par voie aérienne sera déterminée conformément aux dispositions et sous réserve des limites de responsabilité du transporteur contenues dans la Convention de Montréal. Dans la mesure où la Convention Internationale pour l'Unification de Certaines Règles Relatives au Transport Aérien International, en date du 12 octobre 1929, modifiée par le protocole de La Haye de 1955, telle que modifiée ultérieurement (« Convention de Varsovie ») est obligatoirement applicable à ce type de transport, la responsabilité de AVANT GARDE en cas de perte, d'avarie ou de retard des marchandises transportées par voie aérienne sera déterminée conformément aux dispositions et sous réserve des limites de responsabilité du transporteur contenues dans la Convention de Varsovie ; à condition toutefois que lorsque les Conventions de Montréal et de Varsovie sont toutes deux applicables, la Convention de Montréal prévaut.

11.5. En ce qui concerne la perte ou l'endommagement des Marchandises transportées par voie maritime, la responsabilité d'AVANT GARDE sera déterminée conformément aux dispositions et sous réserve des limites de responsabilité du transporteur contenues dans la Convention Internationale pour l'Unification de Certaines Règles de Droit en matière de Connaissance signée à Bruxelles le 25 août 1924, telle qu'amendée par le protocole signé à Bruxelles le 23 février 1968 et le protocole signé à Bruxelles le 21 décembre 1979 (« règles de La Haye-Visby »), que les règles de La Haye Visby soient ou non d'application obligatoire et à condition que les marchandises non conteneurisées, dont le contrat de transport stipule qu'elles sont transportées en pontée, soient transportées aux risques du Client. AVANT GARDE n'est pas responsable de la perte ou des dommages causés à ces marchandises, quelle qu'en soit l'origine (y compris la perte ou les dommages causés à ces marchandises par le manque de navigabilité ou la négligence d'AVANT GARDE).

11.6. Dans la mesure où la Convention Internationale sur le Transport de Marchandises par Route du 19 mai 1956, telle qu'amendée par le Protocole à la CMR du 5 juillet 1978 (« Convention CMR ») est obligatoirement applicable au transport routier, la responsabilité de AVANT GARDE en cas de perte, d'avarie ou de retard des marchandises transportées au niveau international par route est déterminée

conformément aux dispositions et sous réserve des limites de responsabilité du transporteur contenues dans cette convention CMR.

11.7. Dans la mesure où l'Appendice B - Règles Uniformes concernant le Contrat de Transport International Ferroviaire des Marchandises à la Convention relative aux Transports Internationaux Ferroviaires signée à Berne le 9 mai 1980, telle que modifiée par le Protocole signé à Vilnius le 3 juin 1999 (« Règles uniformes CIM ») est obligatoirement applicable au transport ferroviaire, la responsabilité de AVANT GARDE pour la perte, l'avarie ou le retard des marchandises transportées internationalement par chemin de fer est déterminée conformément aux dispositions et sous réserve des limites de responsabilité du transporteur contenues dans ces Règles uniformes CIM.

11.8. Pour toute autre perte, dommage ou réclamation, y compris dans la mesure où les conventions et/ou règles internationales et le droit national mentionnés dans les clauses 11.4 à 11.7 ci-dessus ne sont pas applicables, la responsabilité d'AVANT GARDE sera, sauf dans la mesure où la loi applicable l'interdit expressément, limitée comme suit :

a) En cas de perte, de dommage ou de réclamation concernant des marchandises ou d'autres la réparation est strictement limitée à 20€ par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 5 000€, avec un maximum de 60 000€ par évènement.

b) Pour tous les autres dommages prouvés, y compris en cas de retard de livraison, pour lesquels sa responsabilité pourrait être engagée à quelque titre que ce soit, la réparation due par AVANT GARDE est strictement limitée et ne peut en aucun cas dépasser le prix de la prestation prévue au contrat (droits, taxes et frais divers exclus). Cette indemnité ne pourra excéder les plafonds de limitation de la responsabilité de l'O.T.L. en cas de responsabilité personnelle.; et

c) La responsabilité d'AVANT GARDE pour toute opération en matière douanière, fiscale et/ou de contributions indirectes, qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses sous-traitants, ne pourra excéder la somme de 3 000€ par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 30 000€ par année de

redressement et, en toute hypothèse, 60 000€ par notification de redressement.

11.9. La responsabilité totale d'AVANT GARDE pour toute perte, tout dommage ou toute réclamation en rapport avec l'exécution et/ou l'inexécution des services ou toute autre obligation en vertu des présentes ne peut en aucun cas dépasser 300 000 € par année civile.

11.10. Sauf dans la mesure où la loi applicable l'interdit expressément, AVANT GARDE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de contrat, de délit, de négligence, de violation d'une obligation légale ou autre pour toute perte, tout dommage, tout coût ou toute dépense indirects, consécutifs, spéciaux, accessoires, punitifs et/ou exemplaires de quelque nature que ce soit ; ou pour toute perte de bénéfices réels ou anticipés, toute perte de revenus, perte de clientèle et/ou d'affaires, perte d'économies ou toute autre perte économique pure, dans chaque cas, qu'elle soit directe ou indirecte ; indépendamment du fait que ces pertes, dommages, coûts ou dépenses étaient ou auraient pu être prévisibles et/ou que AVANT GARDE ait été informé de leur possibilité.

12. Avis de réclamation

12.1. L'avis de réclamation doit être donné à AVANT GARDE sans délai indu. En cas de dommage apparent ou de perte apparente des marchandises, un avis doit être donné immédiatement après la réception des Marchandises. En cas de dommages non apparents ou de perte de Marchandise, la réclamation doit être notifiée dans le délai prescrit par toute loi applicable et/ou Convention internationale (y compris, sans s'y limiter, les conventions/règles mentionnées dans les clauses 11.4 à 11.7), et en l'absence d'une telle disposition, au plus tard 7 (sept) jours suivant la date de réception des marchandises.

12.2. Si le Client omet de donner un préavis dans le délai indiqué à la clause 12.1, il incombe au Client de prouver que le dommage ou la perte de la Marchandise est survenu avant sa réception. Si le Client ne le prouve pas, les Marchandises seront considérées comme ayant été livrées en parfait état.

12.3. Sauf dans la mesure où le droit applicable en dispose autrement, tout avis de réclamation concernant un retard et des problèmes autres que des pertes ou des dommages aux marchandises doit être remis dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter du jour où le Client a eu ou aurait dû avoir

connaissance des circonstances à l'origine de la responsabilité d'AVANT GARDE. Si aucun avis de réclamation n'est fourni, le Client perd son droit de réclamation.

13. Délai de prescription

13.1. Sauf dans la mesure où la loi applicable en dispose autrement, les procédures juridiques à l'encontre d'AVANT GARDE doivent être ouvertes dans un délai d'1 (un) an, faute de quoi le droit de réclamation sera considéré comme expiré et/ou abandonné par le réclamant. Le délai de prescription court :

- a) en cas de dépréciation ou de dommages aux Marchandises à partir du jour où ces dernières ont été livrées à leur destinataire ;
- b) en cas de retard, de perte de la totalité du lot ou de tout autre type de perte ne relevant pas de a) à compter du moment où le retard, la perte totale ou toute autre perte aurait pu être constatée au plus tôt par le Client/réclamant ou ses agents/représentants.

14. Résiliation pour convenance

AVANT GARDE a le droit de résilier à tout moment, en tout ou en partie, le contrat et/ou les services fournis en vertu de celui-ci pour des raisons de convenance, avec ou sans motif, en respectant un délai de préavis d'au moins 30 (trente) jours.

15. Avaries communes

L'avarie commune sera ajustée dans n'importe quel port ou lieu au choix d'AVANT GARDE ou de son transporteur sous-traitant, et sera régie et réglée conformément aux règles de conformément aux règles d'York et d'Anvers de 1994, ceci pour toutes les Marchandises, qu'elles soient transportées en pontée ou sous pont. La nouvelle clause Jason « New Jason Clause », telle qu'approuvée par BIMCO au moment de la prestation des services, est incorporée aux présentes conditions et en fait partie intégrante. Le Client s'engage à défendre, indemniser et dégager AVANT GARDE de toute responsabilité, réclamation, demande et/ou coût en relation avec toute avarie commune impliquant des Marchandises du Client, y compris toute réclamation ou demande de garantie d'avarie commune pouvant être faite sur AVANT GARDE et/ou contre les Marchandises, et le Client doit

fournir immédiatement la garantie pouvant être exigée par AVANT GARDE à cet égard.

16. Clause de responsabilité partagée en cas d'abordage La clause de responsabilité partagée en cas d'abordage, telle que recommandée par le BIMCO dans le cadre de la prestation des Services, est intégrée dans et fait partie des présentes Conditions.

17. AVANT GARDE agissant en tant qu'Agent

17.1. AVANT GARDE doit informer le Client si la société agit en tant qu'Agent dans le cadre des Services uniquement. Dans le cas contraire, AVANT GARDE sera considérée comme Principal.

17.2. Dans la mesure où AVANT GARDE agit en tant qu'Agent, AVANT GARDE ne conclut ou ne prétend pas conclure de contrat avec le Client relatif au transport, au stockage ou à la prise en charge des Marchandises ou à tout autre service physique associé aux Marchandises, et agit uniquement pour le compte du Client. En outre, AVANT GARDE fournit lesdits services uniquement pour le compte du Client via l'élaboration de contrats avec des tiers afin de bâtir des relations contractuelles directes entre le Client et lesdits tiers.

17.3. AVANT GARDE n'est pas responsable des actes et omissions de tiers définis dans la Clause 17.2. AVANT GARDE est uniquement tenue de faire preuve de diligence raisonnable lors de la conclusion d'un contrat avec la partie tierce.

17.4. Sauf dans la mesure où la responsabilité d'AVANT GARDE peut être engagé du fait de sa négligence, le Client doit défendre, indemniser et protéger AVANT GARDE de tous dommages, responsabilités, pertes, coûts ou dépenses découlant de tous contrats conclus aux fins de satisfaire les exigences du Client, conformément à la Clause 17.2.

18. Empêchement

18.1. AVANT GARDE doit déployer des efforts raisonnables pour fournir les Services convenus. Si, à tout moment, l'exécution des Services est affectée par un obstacle, un risque ou un retard non imputable à AVANT GARDE ou à ses sous-traitants, AVANT GARDE ne sera pas responsable des pertes, dommages ou retards liés aux Marchandises concernées par cet obstacle.

18.2. Tout retard ou toute défaillance dans l'exécution des Services dû(e) à un empêchement ne constitue pas une violation du Contrat.

18.3. Si l'empêchement dure plus de 30 (trente) jours calendaires consécutifs, le Client ou AVANT GARDE peuvent tout deux résilier spécifiquement le service concerné moyennant une notification écrite.

19. Protection des données

19.1. AVANT GARDE a le droit de traiter les données personnelles fournies par ou qui concernent le Client, le Propriétaire ou toute Personne en relation avec les Services, de transférer ces données à d'autres sociétés du groupe et sous-traitants de AVANT GARDE, y compris dans d'autres pays qui peuvent ne pas avoir le même niveau de protection des données que le pays où certains des Services sont fournis, et de les faire traiter dans cet autre pays si et dans la mesure où le transfert et le traitement des données dans ce pays sont nécessaires ou réalisables pour l'exécution des Services convenus. Le Client garantit (i) que les données personnelles que le Client, le propriétaire ou toute personne a fournies à AVANT GARDE en relation avec les services ont été obtenues légalement, (ii) que le Fournisseur concerné est autorisé à fournir ces données à AVANT GARDE si et dans la mesure où le transfert et le traitement des données dans ces pays sont nécessaires pour exécuter les services convenus, et (iii) qu'il a obtenu le consentement informé et spécifique de toute personne concernée en ce qui concerne ces données et que AVANT GARDE peut utiliser ce consentement pour envoyer des notifications et peut transférer ces données comme cela est nécessaire pour exécuter les services dans le cours normal des activités.

20. Divers

20.1. Avenants

AVANT GARDE est en droit de modifier unilatéralement les présentes Conditions à tout moment en publiant ces modifications sur son site Web. Les contrats conclus par AVANT GARDE à la suite de cette publication seront assujettis aux Conditions modifiées.

20.2. Cession

Le Client ne peut céder ou transférer aucun droit ou obligation en vertu du Contrat à un tiers ou à une société affiliée sans le consentement écrit préalable exprès d'AVANT GARDE. AVANT GARDE peut subordonner son consentement aux modifications

qu'elle juge, à sa seule discrétion, nécessaires pour atténuer tout risque accru par cette cession ou ce transfert de droits et d'obligations, aux conditions du Contrat.

20.3. Notifications

Les notifications doivent être formulés par écrit et adressés par courrier ou e-mail selon les coordonnées communiquées par les parties. Tout avis transmis par courrier est considéré comme reçu le troisième jour suivant son envoi.

20.4. Titres

Les titres des clauses ou groupes de clauses contenus dans les présentes Conditions sont fournis à titre indicatif uniquement.

20.5. Législation

Les présentes Conditions sont régies par toute législation s'appliquant obligatoirement aux Services fournis (dans leur ensemble ou en partie). Toutefois, aucune disposition des présentes Conditions ne constitue une renonciation par AVANT GARDE de l'un(e) de ses droits ou immunités ou une augmentation de ses responsabilités en vertu de ladite législation. Toute disposition des présentes Conditions considérée comme contraire à ladite législation, dans une mesure quelconque, cette partie sera annulée seulement dans cette mesure.

21. Résolution des litiges et droit applicable

21.1. Sauf disposition contraire de la législation nationale ou internationale impérativement applicable ou autre convention écrite, le droit applicable au siège social d'AVANT GARDE s'applique aux présentes Conditions et au Contrat entre AVANT GARDE et le Client, ainsi qu'à tout litige résultant de ou en relation avec de telles Conditions et/ou Contrat.

21.2. Sauf stipulation contraire écrite ou stipulée par la loi en vigueur, tout litige né de ou lié au présent Contrat, à son objet ou à sa formation et/ou aux Services est soumis à la juridiction exclusive du domicile d'AVANT GARDE.